



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R06-2023-259

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /**

R06-2023-11-21-00001 - Arrêté n°2023-SGAR-899 portant dissolution de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte (3 pages)

Page 3

R06-2023-11-21-00002 - Arrêté n°2023-SGAR-900 désignant les membres de la commission chargée d'administrer provisoirement la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte (3 pages)

Page 7

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux  
Affaires Régionales

R06-2023-11-21-00001

Arrêté n°2023-SGAR-899 portant dissolution de  
l'assemblée générale de la chambre de métiers  
et de l'artisanat de Mayotte



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE n° 2023–SGAR- 899 du 21 novembre 2023  
portant dissolution de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu le code de l'artisanat, notamment ses articles L. 323-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale d'installation des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte du 12 novembre 2021 approuvé en date du 10 mars 2022 lors de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte ;
- Vu le courrier de saisine daté du 5 mai 2022 du Contrôle général économique et financier par le ministre chargé des petites et moyennes entreprises ;
- Vu le rapport d'audit du contrôle général économique et financier (CGEFI) sur la situation administrative et financière de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte du 23 juin 2022 ;

Considérant que les multiples dysfonctionnements de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte ont motivé le lancement d'un audit, en mai 2022, par le CGEFI ;

Considérant le rapport d'audit du CGEFI rendu le 23 juin 2022 et les 45 recommandations émises par ce dernier pour le redressement de la chambre ;

Considérant qu'un comité de pilotage, composé de la présidente de la CMA accompagnée d'élus et/ou de salariés, du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de Mayotte, de la Deets de Mayotte, de la DRFIP de Mayotte, de CMA France, du CGEFI, de la direction générale des outre-mer (DGOM) et de la direction générale des entreprises (DGE), a été constitué, avec pour objectif de s'assurer de la mise en œuvre effective des recommandations précitées;

Considérant que le comité de pilotage devant se tenir trimestriellement, s'est réuni cinq fois : le 20 septembre 2022, le 09 novembre 2022, le 21 novembre 2022, le 08 mars 2023 et le 31 mai 2023 ;

Considérant que des avancées ont pu être constatées lors des trois premiers comités de pilotage, notamment s'agissant des recommandations 2,3,5,6,8,11,13,15,18, 19 ,24,25, 28,29,39 ;

Considérant que, cependant, les dernières réunions ont démontré un ralentissement du travail sur le redressement de la chambre, et une mise en œuvre insuffisante des recommandations du CGEFI ;

Considérant que les recommandations 1, 4, 9, 10, 12, 14, 17, 20, 22, 23, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 44, 43, 45 n'ont pas été traitées par la CMA de Mayotte et que les recommandations 7,16 et 21 n'ont été traitées que partiellement ;

Considérant l'accompagnement mis en place par les services de l'Etat et CMA France suite à la demande de la présidente, dont des réunions régulières avec les équipes du SGAR, depuis le mois d'avril 2022 ;

Considérant le non-respect répétitif des dispositions statutaires, législatives et réglementaires qui lui sont applicables malgré la mise en garde de l'autorité de tutelle ;

Considérant que malgré la mise en place de cet accompagnement, le non-respect répétitif par la chambre de la réglementation en matière de présentation des budgets et des comptes persiste ;

Considérant qu'aucun budget primitif n'a été voté par l'assemblée générale depuis 2020 ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte n'a pas respecté les délais réglementaires prévus à l'article D. 323-2 du code de l'artisanat s'agissant de l'envoi des invitations de l'assemblée générale du 19 juillet 2023, convocation que la tutelle n'avait pas reçue ; que malgré l'alerte de la tutelle, par mail du 18 juillet 2023, sur le non-respect de ces dispositions, la présidente a maintenu la tenue de cette assemblée générale ; que cette assemblée a été reportée en séance par décision des élus ;

Considérant que les comptes 2021 ont été votés par l'assemblée générale le 31 juillet 2023 alors même que ces comptes ne respectaient pas le code de l'artisanat et le référentiel comptable des chambres de métiers et de l'artisanat (articles R323-27 et R323-28 du code de l'artisanat) ;

Considérant que le rapport du commissaire aux comptes qui invoquait une impossibilité de certification des comptes 2021 a été soumis au vote lors de cette assemblée générale ; que, suite à ce vote, le rapport du commissaire aux comptes a été rejeté par l'assemblée générale; que les comptes 2021 ont été votés par l'assemblée générale le 31 juillet 2023, alors même que ces comptes n'avaient pas été certifiés par le commissaire au compte de la CMA de Mayotte ;

Considérant que suite à cette assemblée générale la tutelle n'a pas reçu les comptes de gestion et les comptes annuels 2021 établis dans les formes et selon la nomenclature prescrite par le ministre chargé de l'artisanat et le ministre chargé du budget en application des articles R. 323-27 et R. 323-28 du code de l'artisanat ;

Considérant que le compte de gestion dont les comptes annuels 2022, devant être votés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et transmis à l'autorité de tutelle dans les 15 jours suivant son adoption par l'assemblée générale, n'est toujours pas voté selon les dispositions de l'article R. 323-31 du code de l'artisanat ;

Considérant qu'au vu des comptes rendus des réunions de bureau du 19 avril 2023 et du 12 juin 2023, l'arrêté n° 2022-SGAR-1098 du 28 septembre 2022 portant suspension temporaire du trésorier de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte, n'a pas été respecté par la Présidente ;

Considérant que malgré la demande de la tutelle, par courrier du 28 juillet 2023, de communication de l'ensemble des comptes rendus des réunions de bureau depuis le 4 octobre 2022, aucun document demandé n'a été transmis à la Préfecture de Mayotte ;

Considérant la dégradation constante du dialogue social et des conditions de travail malgré les demandes réitérées de la tutelle et la recommandation du CGEFI sur la mise en place de la commission paritaire locale ;

Considérant la dégradation de la situation financière de la chambre qui a entraîné des retards de versement des salaires en juin, juillet et décembre 2022, puis, des retards de versements, voire du non-versement, s'agissant de certains agents, des salaires du mois de mai, juin, juillet, août et septembre 2023 ;

Considérant que malgré les demandes réitérées de la tutelle, notamment lors des points réguliers et par mail du 17 juillet et du 4 septembre 2023, les informations sur l'état de paiement des salaires de la CMA Mayotte sur la période de juin à août 2023 n'ont pas été communiquées à l'autorité de tutelle ;

Considérant que malgré les demandes de la part de la tutelle, il n'a pas été présenté un état détaillé et fiable des dettes de la chambre ;

Considérant qu'un courrier a été transmis par CMA France à la Présidente le 13 juin 2023 pour la régularisation du contrat du responsable administratif et financier en charge du redressement de la CMA de Mayotte notamment s'agissant de sa rémunération ; qu'il n'a pas été apporté la preuve à la tutelle et à CMA France de la prise de mesures pour la régularisation de la situation, malgré le rappel de la tutelle lors des points réguliers ;

Considérant la non-transmission d'un plan de mandature et d'un plan de réorganisation et de redressement de la chambre à l'autorité de tutelle ;

Considérant l'inertie de la gouvernance et de la direction de la chambre de métiers et de l'artisanat qui entraîne des dysfonctionnements de nature administrative, réglementaire, financière et organisationnelle et qui met en péril la poursuite d'activité de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'assemblée générale de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte est dissoute.

### **Article 2**

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Signé électroniquement par  
Thierry SUQUET  
le 21 nov. 2023 04:04:03 GMT

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux  
Affaires Régionales

R06-2023-11-21-00002

Arrêté n°2023-SGAR-900 désignant les membres  
de la commission chargée d'administrer  
provisoirement la chambre de métiers et de  
l'artisanat de Mayotte



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE n° 2023–SGAR-900 du 21 novembre 2023  
désignant les membres de la commission chargée d’administrer provisoirement la chambre de métiers  
et de l’artisanat de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l’ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d’honneur**

- Vu le code de l’artisanat, notamment ses articles L. 323-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu l’arrêté du Premier ministre en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu le procès-verbal de l’assemblée générale d’installation des membres de la chambre de métiers et de l’artisanat de Mayotte du 12 novembre 2021 approuvé en date du 10 mars 2022 lors de l’assemblée générale de la chambre de métiers et de l’artisanat de Mayotte ;
- Vu l’arrêté n° 2023–SGAR-899 du 21 novembre 2023 portant sur la dissolution de l’assemblée générale de la chambre de métier et de l’artisanat de Mayotte ;

Considérant qu’il a lieu de désigner les membres de la commission provisoire appelée à administrer la chambre de métiers et de l’artisanat de Mayotte jusqu’au prochaine élection.

Considérant que la dissolution de l’assemblée générale de la CMA de Mayotte intervient plus de douze mois avant le renouvellement général des membres de l’assemblée générale.

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,



## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

La commission chargée d'administrer provisoirement la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte est composée comme suit :

- M. Sylvain Arnaud , activité Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie
- M. Abdou Faoudi – activité de plomberie
- Mme Alexandra Clockers, activité de stylisme de création et fabrication de vêtement
- M. Salim Maoulida ; activité d'électricité

### Article 2

Lors de sa première réunion, la commission désignera un président et un trésorier.

### Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,



Signé électroniquement par  
Thierry SUQUET  
le 21 nov. 2023 04:09:48 GMT

